

BORDEREAU INPI – DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

r

Nos références : n° de dépôt°: **A2001/000119**
n° de gestion : **1989B02303**
n° SIREN : **351 497 649 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 04/01/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

MAZARS ET GUERARD TURQUIN société anonyme

29 rue Bonnel 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire aux apports (2 exemplaires)

Concernant le(s) événement(s) RCS suivant(s) :

apport fusion

JEAN VUILLERMOZ

ESC LYON
EXPERT – COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT PRES LA COUR D'APPEL

1, AVENUE FELIX FAURE
69007 LYON
TEL : 04 72 71 40 90
FAX : 04 72 43 39 91

MAZARS & GUERARD TURQUIN

29 rue de Bonnel
69003 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

établi dans le cadre des articles L. 225-147 et L. 236-11

du nouveau code de commerce sur les apports

effectués par la société B & B CONSEILS

JEAN VUILLERMOZ

ESC LYON
EXPERT – COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT PRES LA COUR D'APPEL

1, AVENUE FELIX FAURE
69007 LYON
TEL : 04 72 71 40 90
FAX : 04 72 43 39 91

MAZARS & GUERARD TURQUIN

29 rue de Bonnel
69003 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS **établi dans le cadre des articles L. 225-147 et L. 236-11** **du nouveau code de commerce sur les apports** **effectués par la société B & B CONSEILS**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 1er décembre 2000, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société B & B CONSEILS dans le cadre de l'opération d'apport à votre société.

J'ai accompli ma mission de commissaire aux apports conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 236-11 du nouveau code de commerce. Vous trouverez ci-après mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- exposé sur l'opération projetée,
- description, évaluation et rémunération des apports,
- vérifications effectuées et appréciation de la valeur des apports,
- conclusion.

1. EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

Les sociétés fusionnées font partie du même groupe. Votre société détient la totalité des actions de l'absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par L. 236-11 du nouveau code de commerce.

1.1 Caractéristiques des sociétés concernées

La société MAZARS & GUERARD TURQUIN, l'absorbante, est une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont le siège social est 29 rue de Bonnel à Lyon 3ème. Son capital est de 11 758 300 francs, divisé en 117 583 actions de 100 francs.

La société absorbée, B & B CONSEILS, est une société une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Son capital est de 607 500 francs, divisé en 6 075 actions de 100 francs.

Son siège social est 16 rue Crillon à Lyon 6ème.

1.2 Fusion envisagée

En vue de la fusion-absorption de la société B & B CONSEILS par la société MAZARS & GUERARD TURQUIN, B & B CONSEILS apporte à MAZARS & GUERARD TURQUIN, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à chacune des sociétés absorbées à cette époque, sans exception,
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de chacune des sociétés absorbées aux lieu et place de chacune de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Il faut rappeler que, préalablement à cette fusion, la société B & B CONSEILS aura absorbé les sociétés BBC AUDIT ET CONSEIL et CABINET BAU ET ASSOCIES.

C'est donc sous la condition suspensive de la réalisation de cette première fusion que j'établis le présent rapport.

1.3 Motifs et buts de la fusion

Les sociétés B & B CONSEILS et MAZARS & GUERARD TURQUIN appartiennent au même groupe et ont envisagé le principe de leur fusion dans un souci de simplification, notamment aux plans administratif et comptable, et afin de permettre, en outre, une réduction significative des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique les deux sociétés.

Comme indiqué ci-dessus, la société absorbante possède l'intégralité du capital social et du droit de vote de la société B & B CONSEILS.

2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Méthode d'évaluation

La présente fusion est effectuée à la valeur comptable des éléments d'actif et passif de la société absorbée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 août 2000, à l'exception des valeurs incorporelles qui ont été valorisées selon des pratiques courantes d'évaluation appliquées dans la profession.

2.2 Actif apporté par la société B & B CONSEILS

L'actif de la société absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante, comprenait, au 31 août 2000, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, auxquels sont intégrés les actifs et passifs provenant de l'absorption des sociétés BBC AUDIT ET CONSEIL et CABINET BAU ET ASSOCIES :

ACTIF IMMOBILISE

- Immobilisations incorporelles (dont fonds de commerce).....	6 291 105 F
- Immobilisations corporelles	507 901 F
- Immobilisations financières	96 456 F
TOTAL	6 895 462 F

ACTIF CIRCULANT

- Clients et comptes rattachés	5 353 108 F
- Fournisseurs débiteurs.....	3 089 F
- Autres créances	150 519 F
- Taxes et impôts	1 316 443 F
- Valeurs mobilières de placement	154 299 F
- Disponibilités	647 940 F
- Comptes de régularisation.....	76 213 F
TOTAL	7 701 611 F
TOTAL DE L'ACTIF APORTE.....	14 597 073 F

Il est ici rappelé que les évaluations retenues sont fondées sur la valeur nette comptable de la société concernée au 31 août 2000, à l'exception du fonds de commerce qui a fait l'objet d'une revalorisation.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des biens et des droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PASSIF A PRENDRE EN CHARGE

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion comprend :

<u>Provisions pour risques et charges</u>	234 000 F
<u>Dettes</u>	
- Emprunts et dettes financières.....	535 911 F
- Emprunts et dettes financières divers.....	636 114 F
- Fournisseurs et comptes rattachés	3 993 174 F
- Dettes fiscales et sociales	1 701 057 F
- Autres dettes.....	3 604 928 F
- Comptes de régularisation et assimilés	451 962 F
TOTAL	10 923 146 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE.....	11 157 146 F

ACTIF NET

L'actif étant évalué à.....14 597 073 F
 et le passif estimé à11 157 146 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élève à 3 439 927 F

2.3 Rémunération des apports

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et ne pouvant posséder ses propres actions, déclare expressément renoncer, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du nouveau code de commerce, à exercer ses droits en qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société absorbante, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

La différence entre la valeur comptable des titres de la société absorbée détenus par l'absorbante, soit la somme de4 752 877 F
 et la valeur nette de l'apport.....3 439 927 F

soit la somme de1 312 950 F

constituera un mali de fusion, de même montant, qui sera inscrit au compte de résultat de la société MAZARS & GUERARD TURQUIN.

2.4 Propriété - Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée, à compter de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er septembre 2000, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbante s'engage à se substituer à la société absorbée et à exécuter, aux lieu et place de cette dernière, tous les engagements fiscaux pris lors des opérations antérieures à la fusion.

Les sociétés déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La fusion décrite ci avant ne sera définitive que sous la condition suspensive de l'approbation des comptes au 31 août 2000 pour chacune des sociétés concernées.

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- apprécier la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Je me suis entretenu des modalités de l'opération envisagée avec les dirigeants de votre société.

J'ai obtenu du Commissaire aux Comptes de la société absorbée ses rapports sur les comptes au 31 août 2000.

4. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 3 439 927 francs.

Bien qu'il n'y ait pas d'actions à émettre, la valeur globale des apports correspond au moins à la valeur des actions détenues par la société absorbante, diminué du mali de fusion.

Aucun avantage particulier n'est attaché à la rémunération de ces apports.

Lyon, le 3 janvier 2001

Le Commissaire aux Apports


Jean VUILLERMOZ